

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT SUR LES TARIFICATIONS APPLICABLES AU PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON

Règlement numéro 2024-09-005

ATTENDU que les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité* (L.R.Q. c.F-2.1) permettent à une municipalité de fixer par règlement un mode de tarification pour les services municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 2023-08-415 et 2023-11-422 relatifs à la tarification applicable afin de préciser de nouvelles modalités et tarifications;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier lors de la séance ordinaire du 6 août 2024, lequel a également présenté un projet de règlement à cette fin;

ATTENDU que le projet de règlement a été modifié et que des précisions ont été faites à ce propos, avant l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le règlement intitulé "Règlement sur les tarifications applicables au Parc des Montagnes Noires de Ripon", lequel porte le numéro 2024-09-005, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TARIFICATION VISANT L'ACCÈS, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SALLE ET L'HÉBERGEMENT AU PARC DES MONTAGNES NOIRES DE RIPON

Le présent règlement vise à établir les tarifications d'accès, de location d'équipements et de salle ainsi que d'hébergement au Parc des Montagnes Noires de Ripon.

Règlement 2024-09-005 (suite)

Le présent règlement vise à établir les tarifications d'accès, de location d'équipements et de salle ainsi que d'hébergement au Parc des Montagnes Noires de Ripon.

À moins d'indication contraire, les taxes provinciales et fédérales applicables sont en sus.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après indiqués ont les significations suivantes:

Bambin :	personne physique âgée de 0 à 5 ans inclusivement
Enfant :	personne physique, âgée de 6 à 17 ans inclusivement
Adulte :	personne physique âgée de 18 ans et plus
Famille :	total des personnes physiques habitant sous le même toit et qui est formé par les parents (ou l'un des deux) et un maximum de trois (3) enfants
Résident :	toute personne propriétaire (domiciliée ou non) ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon
Non-résident:	toute personne qui n'est ni propriétaire ni locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon

ARTICLE 4 –

Le tarif applicable apparaît en regard de chacun des biens, des services ou d'activités mentionnés aux annexes ci-jointes qui font partie intégrante du règlement comme suit :

- Annexe A)** Tarifs d'accès et autres frais de séjours
- Annexe B)** Tarifs pour la location d'équipements
- Annexe C)** Tarifs de location de salle et d'hébergement
- Annexe D)** Tarifs pour les ententes intermunicipales et/ou corporatives.
- Annexe E)** Résumé du règlement pour les clients du Parc des Montagnes Noires de Ripon

ARTICLE 5 – RÈGLES À RESPECTER DURANT LE SÉJOUR SUR LE SITE

Afin d'assurer un séjour agréable à tous les usagers du parc des Montagnes Noires, les règles suivantes doivent être respectées :

- ✓ Aucune génératrice n'est permise sur le site
- ✓ Les animaux doivent être tenus en laisse
- ✓ Un abri moustiquaire par tente est permis
- ✓ Aucun bruit (musique, chants et autres) entre 22 heures et 7 heures
- ✓ Au départ, s'assurer de laisser les lieux propres

ARTICLE 6

Toute location de salle et/ou d'hébergement est rendue valide par la réservation directement au Parc des Montagnes Noires de Ripon ou sur une plateforme web transactionnelle prévue à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable.

Toute location d'équipement est rendue valide par la signature d'un contrat dûment rempli à cet effet ainsi que par le paiement du tarif applicable sur place le jour de l'activité.

ARTICLE 7

Le locataire est responsable de tous les dommages causés aux meubles, à l'équipement, à l'immeuble et au terrain; les coûts de réparation des bris et dommages sont à la charge du locataire.

De plus, le locataire est tenu de rapporter l'équipement loué à la fin de la journée ou à la date indiquée sur le contrat signé à cet effet, à défaut de quoi des frais additionnels équivalant au coût de location (taxes incluses) seront ajoutés, pour chaque jour de retard.

ARTICLE 8

La Municipalité de Ripon se réserve le droit d'exiger des frais au locataire dans l'éventualité où un employé doit se rendre sur les lieux de la location pour une urgence qui serait jugée ne pas en être une.

Si tel est le cas, la tarification prévue à l'annexe C – Location de salle – Stéphane Richer #44 qui précise le tarif pour le déplacement d'un employé s'applique.

ARTICLE 9

Il est interdit au locataire d'utiliser d'autres locaux que celui ou ceux qui lui sont loués.

ARTICLE 10

En cas de non-respect d'une ou des clauses du contrat ou du présent règlement, la réservation sera résiliée.

ARTICLE 11

La direction générale de la Municipalité de Ripon est autorisée à signer toute entente intermunicipale et/ou corporative ayant pour but la promotion et la visibilité du Parc des Montagnes Noires de Ripon.